

## **Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires\***

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 2001, c. 8, a. 7 et 33)

1. L'article 16.1 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par le remplacement de « 20,47 % » par « 22,78 % ».

2. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

37468

Gouvernement du Québec

### **Décret 1509-2001, 12 décembre 2001**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Collège des médecins du Québec — Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités**

##### **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté un Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, ce Bureau a adopté, en vertu de ces dispositions du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

\* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2439) ont été apportées par le décret numéro 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4830). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités est modifié, au paragraphe 2 de l'annexe I du texte français, par le remplacement :

1<sup>o</sup> de son intitulé par le suivant : « Anesthésiologie » ;

2<sup>o</sup> dans la première ligne du sous-paragraphe c, de « anesthésie – réanimation » par le mot « anesthésiologie » ;

3<sup>o</sup> dans la troisième ligne du sous-paragraphe c, du mot « anesthésie » par le mot « anesthésiologie ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37427

\* Le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités a été approuvé par le décret 144-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 1190) et n'a jamais été modifié.

Gouvernement du Québec

### **Décret 1510-2001, 12 décembre 2001**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens professionnels ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS